

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 131
N° 26

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Tetepa 1982

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . 125 frs Les mêmes renouvelées : la ligne . . . 50 frs Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 90 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	125	150	190	165	225	
Abonnement : six mois	1.500	1.800	2.250	1.950	2.700	
un an	2.750	3.350	4.250	3.750	5.150	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- 1982 4 août Décret n° 82-690 portant constitution du domaine de la commune de Paea (Polynésie française), (Arrêté de promulgation n° 5414 AA du 30 septembre 1982) 1026
- 4 août Décret n° 82-691 portant constitution du domaine de la commune de Rimatara (Polynésie française), (Arrêté de promulgation n° 5414 AA du 30 septembre 1982) 1028
- 4 août Décret n° 82-692 portant constitution du domaine de la commune de Taputapuatea (Polynésie française), (Arrêté de promulgation n° 5414 AA du 30 septembre 1982) 1030
- 4 août Décret n° 82-693 portant constitution du domaine de la commune de Tairapu-Ouest (Polynésie française), (Arrêté de promulgation n° 5414 AA du 30 septembre 1982) 1032

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

- 1982 22 sept. Arrêté n° 5247 CAB fixant la liste des établissements militaires en Polynésie française dans lesquels certaines fonctions d'inspection du travail sont assurées par des fonctionnaires ou officiers du ministère de la défense 1034
- 24 sept. Décision n° 936 S portant création d'une commission des évacuations sanitaires 1034
- 24 sept. Arrêté n° 945 DOM rendant exécutoires diverses délibérations du conseil d'administration du centre des métiers d'art 1035

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 5414 AA du 30 septembre 1982 promulguant des actes du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;
Le conseil de gouvernement informé en séance du 29 septembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- décret n° 82-690 du 4 août 1982 portant constitution du domaine de la commune de Paea (Polynésie française) ;
 - décret n° 82-691 du 4 août 1982 portant constitution du domaine de la commune de Rimatara (Polynésie française) ;
 - décret n° 82-692 du 4 août 1982 portant constitution du domaine de la commune de Taputapuatea (Polynésie française) ;
 - décret n° 82-693 du 4 août 1982 portant constitution du domaine de la commune de Tairapu-Ouest (Polynésie française).
- J.O.R.F. n° 181 du 6 août 1982 - pages 2521 à 2529.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Décret n° 82-690 du 4 août 1982 portant constitution du domaine de la commune de Paea (Polynésie française).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Après avis de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont transférés au domaine de la commune de Paea les biens ci-après énumérés appartenant au territoire de la Polynésie française, y compris tous droits et charges y afférents, tels qu'ils figurent aux plans et sont décrits dans les fiches annexées au présent décret (1) :

DÉSIGNATION DU BIEN DOMANIAL	NUMERO cadastral.	AFFECTATION	CODE	SUPERFICIE
Terre Hihionifa.....	203	Mairie.	986 050 00-101	30 a 73 ca
Partie de la terre Mouara.....	205	Mairie.	986 050 00-101	4 a 42 ca
Partie de la terre Utuai.....	204	Mairie.	986 050 00-101	1 a 30 ca
Partie de la terre Teruruamoā.....	82	Hangar.	986 050 00-901	20 a 31 ca
Terre Faanua et constructions y édifiées.....	101	Ecole de Aou'a.	986 050 00-201	32 a 56 ca
Partie de la terre Teniupupure.....	99	Chemin d'accès à l'école de Aou'a.	986 050 00-201	3 a 03 ca
Partie de la propriété Hoppenstedt et constructions y édifiées.	95	Ecole de Tiapa.	986 050 00-202	2 ha 89 a 77 ca
Partie de la terre Teruruamoā et constructions y édifiées.	82	Ecole de Valatu.	986 050 00-203	41 a 06 ca
Partie de la terre Utuai et constructions y édifiées..	204	Ecole de Valatu.	986 050 00-203	31 a 46 ca
Partie de la terre Mouara et constructions y édifiées.	205	Ecole de Valatu.	986 050 00-203	2 a 30 ca
Partie de la terre Teruruamoā.....	82	Terrain de sports.	986 050 00-301	1 ha 18 a 52 ca
Partie de la terre Teruruamoā.....	82	Réserve foncière.	986 050 00-902	69 a 16 ca
Partie de la terre Hihionifa.....	203	Réserve foncière.	986 050 00-903	27 a 04 ca
Terre Temaharo.....	164	Réserve foncière.	986 050 00-907	11 a 41 ca
Terre Taviri.....	222	Réserve foncière.	986 050 00-908	1 ha 60 a 96 ca
Terre sans nom.....	240	Réserve foncière.	986 050 00-909	71 a 63 ca
Terre sans nom.....	281	Réserve foncière.	986 050 00-910	9 ha 49 a 30 ca
Terre Tiatae.....	291	Réserve foncière.	986 050 00-911	1 ha 08 a 55 ca
Terre Tetlapa.....	394	Réserve foncière.	986 050 00-913	1 ha 32 a 48 ca
Terre Aratau.....	398	Réserve foncière.	986 050 00-914	2 ha 49 a 40 ca
Terre Pirara.....	426	Réserve foncière.	986 050 00-915	2 ha 27 a 12 ca
Terre Tepapuroa.....	427	Réserve foncière.	986 050 00-916	1 ha 38 a 75 ca
Terre sans nom.....	446	Réserve foncière.	986 050 00-917	4 ha 30 a 10 ca
Terre Mariu.....	447	Réserve foncière.	986 050 00-918	1 ha 45 a 84 ca
Terre Teieie.....	491	Réserve foncière.	986 050 00-919	66 a 11 ca
Terre Teieie.....	502	Réserve foncière.	986 050 00-920	2 ha 81 a 98 ca
Terre Faatomopahi.....	510	Réserve foncière.	986 050 00-921	29 a 16 ca
Terre Teanaopal.....	512	Réserve foncière.	986 050 00-922	74 a 40 ca
Terre sans nom.....	513	Réserve foncière.	986 050 00-923	11 ha 48 a 40 ca
Terre Ururoa.....	539	Réserve foncière.	986 050 00-924	26 ha 33 a 75 ca
Terre Telvimotu.....	541	Réserve foncière.	986 050 00-925	10 ha 87 a 20 ca
Terre Tevarivari.....	566	Réserve foncière.	986 050 00-927	12 ha 82 a 00 ca
Terre Tepapa.....	576	Réserve foncière.	986 050 00-928	1 ha 80 a 76 ca
Partie de la terre Teniupoporire.....	123	Réserve foncière.	986 050 00-929	3 a 47 ca
Terre Pohue.....	328	Réserve foncière.	986 050 00-930	21 a 35 ca
Total				101 ha 03 a 82 ca

(1) Les plans et fiches techniques peuvent être consultés dans les bureaux du haut-commissariat de la Polynésie française.

VOIRIE	CODE	LONGUEUR
		Kilomètres.
Chemins vicinaux	986 050 00-601	1,70
	986 050 00-602	0,59
	986 050 00-603	0,09
	986 050 00-601	0,23
	986 050 00-605	0,48
	986 050 00-606	2,55
		1,15
	986 050 00-607	0,32
	986 050 00-608	1,50
	986 050 00-609	0,40
Total		9,01
INSTALLATIONS HYDRAULIQUES	LONGUEUR	CODE
	Kilomètres.	
1. Conduites littorales :		986 050 00-801
Du P.K. 18,5 au P.K. 18,65, canalisation en fonte \varnothing 250 mm	0,15	
Du P.K. 18,65 au P.K. 20,62, canalisation en fonte \varnothing 200 mm	1,97	
Du P.K. 20,62 au P.K. 22,5, canalisation en fonte \varnothing 175 mm	1,88	
Du P.K. 22,5 au P.K. 23, canalisation en A.C. \varnothing 175 mm	0,50	
Du P.K. 23 au P.K. 25, canalisation en fonte \varnothing 150 mm	2,00	
Du P.K. 25 au P.K. 27, canalisation en fonte \varnothing 125 mm	2,00	
Du P.K. 27 au P.K. 28, canalisation en fonte \varnothing 100 mm	1,00	
Du P.K. 28 jusqu'à la limite de la commune de Papara, canalisation en A.G. \varnothing 100 mm	1,04	
2. Adduction Papehue :		986 050 00-802
Un captage de 6,6 m \times 2,3 m ; un bassin d'alimentation (41,5 m \times 2,85 m \times 1,7 m) ; un bassin décanteur (24,1 m \times 24,1 m \times 1,7 m) ; canalisation en fonte \varnothing 300 mm rejoignant la canalisation littorale au P.K. 18,65	1,70	
3. Canalisation au P.K. 19,83 en A.G. \varnothing 80 mm remontant vers l'intérieur	0,35	986 050 00-803
4. Canalisation au P.K. 19,96 en A.G. \varnothing 100 m remontant vers l'intérieur	0,20	986 050 00-804
5. Canalisation au P.K. 20,37 remontant vers l'intérieur :		986 050 00-805
En A.G. \varnothing 100 mm	0,03	
En A.C. \varnothing 100 mm	0,52	
6. Au P.K. 21,2 canalisation en A.C. \varnothing 100 mm remontant vers l'intérieur	0,34	986 050 00-806
7. Au P.K. 21,42, canalisation en A.C. \varnothing 100 mm remontant vers l'intérieur	0,47	986 050 00-807
8. Au P.K. 21,90, canalisations alimentant la vallée d'Orofero :		986 050 00-808
En A.C. \varnothing 125	1,42	
En A.C. \varnothing 100	0,97	
En A.G. \varnothing 100	0,50	
En A.G. \varnothing 50	0,57	
9. Au P.K. 25,32, canalisation en A.G. \varnothing 80 mm remontant jusqu'à la source	0,45	986 050 00-809
10. Adduction Paaroa :		986 050 00-810
Un captage 1,5 m \times 1 m ; un réservoir d'accumulation (6,3 \times 4,3 m \times 2,2 m) ; canalisation en A.G. \varnothing 100 mm rejoignant la canalisation littorale au P.K. 23,28	0,15	
Total	18,21	

Art. 2. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1982.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

PIERRE MAUROY.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,
HENRI EMMANUELLI.

Décret n° 82-691 du 4 août 1982 portant constitution du domaine de la commune de Rimatara (Polynésie française).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Après avis de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont transférés à la commune de Rimatara les biens ci-après énumérés appartenant au territoire de la Polynésie française, y compris tous droits et charges y afférents, tels qu'ils figurent aux plans et sont décrits dans les fiches annexées au présent décret (1) :

DÉSIGNATION DU BIEN DOMANIAL	NUMERO cadastral.	AFFECTATION	CODE	SUPERFICIE
I. — TERRES ET CONSTRUCTIONS Y ÉDIFIÉES				
<i>Commune associée de Amaru.</i>				
Taorovea (parcelle).....	290	Ecole primaire.	986 431 00-201	59 a 24 ca
Tonoahae	291	Cimetière.	986 431 00-501	19 a 21 ca
<i>Commune associée de Anapoto.</i>				
Punuatane	583	Ecole primaire.	986 432 00-201	20 a 05 ca
Teharuru	528	Cimetière.	986 432 00-501	23 a 60 ca
<i>Commune associée de Mutuaura.</i>				
Oneuo 2.....	857	Ecole primaire.	986 433 00-201	42 a 11 ca
Toamata 1.....	1092	Cimetière.	986 433 00-501	40 a
Terre sans nom.....	—	Place publique.	986 433 00-903	10 a 66 ca
<i>Ile Maria.</i>				
Bôt Tanimanu.....	—	Réserve foncière.	986 430 01-901	46 ha
Hôl Haerai.....	—	Réserve foncière.	986 430 01-902	10 ha
Total				58 ha 14 a 87 ca

DÉSIGNATION DES BIENS	CODE	LONGUEUR
		Kilomètres.
II. — VOIRIE		
Route circulaire de Rimatara.....	986 430 00-601	8,07
Chemin côtier du Sud.....	986 430 00-602	5,15
<i>Amaru :</i>		
Route du débarcadère.....	986 431 00-601	0,25
Chemin côtier du Nord-Est.....	986 431 00-602	1,92
<i>Anapoto :</i>		
Route du débarcadère.....	986 431 00-601	0,19
Chemin d'accès au cimetière.....	986 431 00-602	0,28
Chemin d'accès à l'école.....	986 431 00-603	0,34
<i>Mutuaura :</i>		
Raccourci de la route circulaire.....	986 431 00-601	0,53
Chemin de liaison.....	986 431 00-602	0,08
Total		16,81

(1) Les plans et fiches techniques peuvent être consultés dans les bureaux du haut-commissariat de la Polynésie française.

DÉSIGNATION DES BIENS	CODE	LONGUEUR Kilomètres.
III. — INSTALLATIONS HYDRAULIQUES		
1 Adduction de Vaipururua.....	986 431 00-801	
Deux captages, un bassin de 30 mètres cubes, canalisation reliant le bassin au village de Amaru :		
A.G. Ø 102 mm		0,20
A.C. Ø 102 mm		0,60
2. Adduction de Virivirimaamaa	986 431 00-801	
Deux captages, un réservoir de 20 mètres cubes, canalisation du réservoir au village de Amaru :		
A.G. Ø 40 mm		0,85
A.C. Ø 102 mm		0,40
Canalisation desservant le village du point de jonction des canalisations de Vaipururua et Virivirimaamaa, au lieu de débarquement :		
A.G. Ø 26 mm.....		0,25
3. Adduction de Anapoto.....	986 432 00-801	
Un captage, un bassin de 30 mètres cubes, canalisation du bassin à l'entrée du village (carrefour de la route circulaire et du chemin d'accès au débarcadère) :		
A.G. Ø 40 mm.....		1,35
Canalisation du carrefour vers le Sud le long de la route circulaire :		
A.G. Ø 40 mm.....		0,25
Canalisation du carrefour vers plage :		
A.G. Ø 40 mm.....		0,14
A.G. Ø 15 mm.....		0,06
Canalisation du temple vers l'école :		
A.G. Ø 40 mm.....		0,16
4. Adduction de Mutuaura	986 433 00-801	
4.1 Deux captages, bassin de Aura de 20 mètres cubes, canalisation du bassin au village :		
A.G. Ø 26 mm.....		0,53
4.2 Deux captages, bassin de Utahoa de 20 mètres cubes, canalisation du bassin au village :		
A.G. Ø 50 mm.....		1,15
A.G. Ø 40 mm.....		1
Total		6,94

Art. 2. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1982.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,
HENRI EMMANUELLI.

Décret n° 82-692 du 4 août 1982 portant constitution du domaine de la commune de Taputapuatea (Polynésie française).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Après avis de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont transférés à la commune de Taputapuatea les biens ci-après énumérés appartenant au territoire de la Polynésie française, y compris tous droits et charges y afférents, tels qu'ils figurent aux plans et sont décrits dans les fiches annexées au présent décret (1) :

DÉSIGNATION DES BIENS	NUMÉRO cadastral.	AFFECTATION	CODE	SURFACE
A. — TERRES				
1. Section de commune de Avera.				
Remblai administratif en deux lots conquis sur le domaine public maritime.		Mairie de Taputapuatea.	986 251 00-101	1 ha 21 a 91 ca
Remblai administratif conquis sur le domaine public maritime.		Ecole de Avera.	986 251 00-201	7 a 27 ca
Lot Hinahuruvi (lâs de mer).....		Ecole de Faaroa.	986 251 00-202	4 a 12 ca
		Réserve foncière.	986 251 00-901	
2. Section de commune de Opoa.				
Terre Faremaariri.....	84	Ecole de Opoa.	986 252 00-203	1 ha 18 a 57 ca
Lot n° 1 terre Tukurutaata.....	86	Ecole de Opoa.	986 252 00-203	
Remblai administratif.....		Ecole de Opoa.	986 252 00-203	
Terre Fareofo.....	89	Mairie annexe.	986 252 00-102	2 ha 30 ca
Remblai administratif.....		Ecole de Fareatal.	986 252 00-204	23 a 16 ca
Terre.....	91	Réserve foncière.	986 252 00-903	35 ha 47 a 50 ca
3. Section de commune de Puohine.				
Remblai administratif.....		Ecole de Puohine.	986 253 00-205	33 a 57 ca
Total.....				40 ha 56 a 40 ca

DÉSIGNATION DES BIENS	CODE	LONGUEUR
		Kilomètres.
B. — VOIRIE		
Route de pénétration à Avera (largeur 8 m), origine au P.K. 9 de la route de ceinture territoriale.	986 251 00-801	4,50
Route de pénétration à Faareparahi (largeur 8 m), origine au P.K. 23 de la route de ceinture territoriale.	986 251 00-802	0,91
Total.....		5,41
C. — INSTALLATIONS HYDRAULIQUES		
1. Adduction Vairua.		
Deux captages et un bassin, canalisation A.C. Ø 175.....	986 250 00-301	1,56
2. Adduction Vairahi.		
Un captage, un bassin, canalisation :		
A.G. Ø 150.....		0,44
A.C. Ø 150.....		1,38

(1) Les plans et fiches techniques peuvent être consultés dans les bureaux du haut-commissariat de la Polynésie française.

DÉSIGNATION DES BIENS	CODE	LONGUEUR
C. — INSTALLATIONS HYDRAULIQUES (suite).		
Le long de la route de ceinture entre le raccordement de Vairahi et la limite de la commune de Uturoa :		
Canalisation A.C. Ø 150.....		3,60
Canalisation A.C. Ø 175.....		0,60
3. Adduction Aveva Rahi.		
Un captage, un bassin, canalisation A.G. Ø 150.....		3,30
Le long de la route de ceinture en direction de Avera :		
Canalisation A.G. Ø 150.....		0,36
Canalisation A.G. Ø 80.....		0,84
Canalisation A.G. Ø 100.....		0,60
Le long de la route de ceinture en direction de Opoa :		
Canalisation A.C. Ø 100 jusqu'à Opeha.....		1,04
Canalisation A.C. Ø 80.....		6,60
4. Adduction Faarepa.		
Un captage, canalisation A.C. Ø 125.....		0,90
Le long de la route de ceinture en direction de Uturoa :		
Canalisation A.C. Ø 80.....		1,20
Le long de la route de ceinture en direction de Opoa :		
Canalisation A.C. Ø 125.....		1,24
Canalisation A.C. Ø 100.....		0,54
Canalisation A.C. Ø 80.....		1
Canalisation A.G. Ø 60.....		1,10
Canalisation A.G. Ø 80.....		0,96
Canalisation A.C. Ø 100.....		2
5. Adduction Hotopuu.		
Un captage, canalisation A.G. Ø 100.....		1,60
Canalisation en direction de Fareatai A.C. Ø 80.....		5,60
6. Adduction de Puohine.		
Un captage, un bassin, canalisation A.G. Ø 80.....		3,40
Total		39,86
D. — OUVRAGES PORTUAIRES		
1. Section de commune de Avera.		
Embarcadère de l'école.....	986 251 00-701	40
2. Section de commune de Opoa.		
Jetée de Faareparahi	986 252 00-702	520
Jetée de Haumarere	986 252 00-703	238
Jetée de Farcofe	986 252 00-704	155
Jetée de Fareatai	986 252 00-705	438
3. Section de commune de Puohine.		
Jetée de Puohine	986 253 00-706	439
Total		1 830
SUPERFICIE		
Mètres carrés.		

Art. 2. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1982.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

PIERRE MAUROY.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,
HENRI EMMANUELLI.

Décret n° 82-693 du 4 août 1982 portant constitution du domaine de la commune de Tairapu-Ouest (Polynésie française).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Après avis de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont transférés à la commune de Tairapu-Ouest les biens ci-après énumérés appartenant au territoire de la Polynésie française, y compris tous droits et charges y afférents, tels qu'ils figurent aux plans et sont décrits dans les fiches annexées au présent décret (1) :

DÉSIGNATION	NUMÉRO cadastral.	AFFECTATION	SUPERFICIE	CODE
I. — TERRES ET CONSTRUCTIONS				
<i>Commune associée de Teahupoo.</i>				
Ahototeina	56	Mairie.	1 ha 28 a 43 ca	986 111 00-101 986 111 00-201
Fauru Vairao Farepia	54	Ecole primaire. Terrain de sports. Dispensaire.	2 ha 71 a 20 ca	986 111 00-301 986 111 00-401
Patoetoe - 1 (parcelle)	34	Cimetière.	23 a 60 ca	986 111 00-501
Teruapuaa	309	Réserve foncière.	65 a 60 ca	986 111 00-601
Haaparari	311	Réserve foncière.	82 a 4 ca	986 111 00-902
Paehaumatal	227	Réserve foncière.	38 a 40 ca	986 111 00-906
Teuruhi	285	Réserve foncière.	56 a 20 ca	986 111 00-907
Tereva	305	Réserve foncière.	1 ha 20 a 40 ca	986 111 00-908
Teonetea	324	Réserve foncière.	18 a 80 ca	986 111 00-909
Arahouhou	26	Réserve foncière.	12 a 10 ca	986 111 00-910
<i>Commune associée de Toahotu.</i>				
Toerefau - 1 (parcelle)	74	Ecole primaire.	17 a	986 112 00-201
Toerefau-II	75	Mairie annexe.	29 a 77 ca	986 112 00-101
Tehorue	145	Réserve foncière.	77 a 44 ca	986 112 00-901
Tepaeho	111	Réserve foncière.	1 ha 2 a 20 ca	986 112 00-902
Tufaarori	98	Réserve foncière.	19 a 74 ca	986 112 00-903
Oruaru	113	Réserve foncière.	10 a 86 ca	986 112 00-904
Haumaraatira	6	Réserve foncière.	3 ha 50 a	986 112 00-905
Vaipapa	103	Réserve foncière.	14 a 71 ca	986 112 00-906
<i>Commune associée de Vairao.</i>				
Potii	215	Mairie.	92 a 26 ca	986 113 00-101
Tavanaia Vaieri Teoromea (parcelles) (1)	218	Ecole primaire. Terrain de sports. Ecole primaire.	2 ha 45 a 99 ca	986 113 00-201 986 113 00-301 986 113 00-202
Tehutu (parcelle n° 2)	298	Mairie. Cimetière.	21 a 12 ca	986 113 00-102 986 113 00-501
Paepaeteiva	301	Réserve foncière.	8 a 20 ca	986 113 00-901
Tefautopa	455	Réserve foncière.	26 a 85 ca	986 113 00-902
Maomaovahine	206	Réserve foncière.	3 ha 51 a 60 ca	986 113 00-903
Pohue	239	Réserve foncière.	25 ha 72 a 50 ca	986 113 00-904
Mouatie	245 bis	Réserve foncière.	3 ha 28 a 50 ca	986 113 00-905
Valahura	256	Réserve foncière.	25 a 12 ca	986 113 00-906
Ninauea - 2	311	Réserve foncière.	41 a 18 ca	986 113 00-907
Tevipupure	315	Réserve foncière.	7 a 40 ca	986 113 00-908
Tetupiti	326	Réserve foncière.	2 ha 10 a 80 ca	986 113 00-909
Paihi	405	Réserve foncière.	10 ha 19 a 60 ca	986 113 00-911
Mataahuahu	171	Réserve foncière.	57 a 12 ca	986 113 00-913
Taruere	184	Réserve foncière.	58 a	986 113 00-914
Taipari - 2	247	Réserve foncière.	27 a 13 ca	986 113 00-915
Peheue - 2	361	Réserve foncière.	68 a	986 113 00-917
Total			65 ha 99 a 36 ca	

(1) Les plans et fiches techniques peuvent être consultés dans les bureaux du haut-commissariat de la Polynésie française.

DESIGNATION DES BIENS	CODE	LONGUEUR
H. — VOIRIE		
<i>Commune associée de Toahotu.</i>		
Piste de l'Aoma	986 112 00-601	2,059
<i>Commune associée de Vairao.</i>		
Route d'accès au captage de la Vavii	986 113 00-601	2,059
Route Vaivla	986 113 00-602	0,859
Piste d'accès au réservoir	986 113 00-603	0,640
<i>Commune associée de Teahupoo.</i>		
Route d'accès au dispensaire	986 111 00-601	0,144
Total		5,761
YII. — INSTALLATIONS HYDRAULIQUES		LONGUEUR
		Kilomètres.
1. Commune associée de Teahupoo.		986 111 00-801
1.1. Installations hydrauliques.		
Captage en source ; bassin de 53,50 mètres cubes ; conduite du captage au bassin en A.G. 100 mm et rejoignant les conduites littorales au P.K. 14,75 (de la bretelle de Taravao à Teahupoo).	0,400	
1.2 Conduites littorales comprises entre les P.K. 14,600 et 18,17.		986 111 00-802
Conduite à haute pression en A.C. de 150 mm	0,400	
Conduite à basse pression :		
En A.G. Ø 60 mm	0,400	
En A.G. Ø 100 mm	1,200	
En A.G. Ø 80 mm	2,200	
En A.G. Ø 60 mm	0,500	
2. Commune associée de Toahotu.		
2.1 Installations hydrauliques.		986 112 00-801
Bassin, conduite d'alimentation du bassin, captage	0,700	
Conduite de desserte du bassin à la conduite littorale :		
En A.G. Ø 125 mm	0,400	
En A.G. Ø 100 mm	0,900	
2.2 Conduites littorales comprises entre les P.K. 2,21 et 8,494.		986 112 00-802
En A.G. Ø 80 mm	2,200	
En A.G. Ø 100 mm	2,300	
En A.G. Ø 50 mm	0,200	
En A.G. Ø 60 mm	0,400	
En A.C. Ø 100 mm	1,100	
3. Commune associée de Vairao.		
3.1 Installations hydrauliques.		986 113 00-802
Captage en rivière, conduite de desserte en A.G. de Ø 175 mm du captage à la conduite littorale (jonction au P.K. 12 de la route)	2,058	

DÉSIGNATION DES BIENS	LONGUEUR	CODE
	Kilomètres.	
3.2 Conduites littorales comprises entre les P.K. 8,404 et 14,600.		986 113 00-803
Conduites basses pression :		
En A.G. Ø 100 mm.....	0,250	
En A.G. Ø 25 mm.....	0,250	
En A.G. Ø 40 mm.....	0,200	
En A.G. Ø 50 mm.....	0,200	
En A.G. Ø 60 mm.....	3,300	
Conduites haute pression :		
En A.G. Ø 150 mm.....	4,900	
En A.G. Ø 175 mm.....	1,300	
Total	27,758	

(1) Seule la terre est transférée.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1982.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

PIERRE MAUROY.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,
HENRI EMMANUELLI.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 5247 CAB du 22 septembre 1982 fixant la liste des établissements militaires en Polynésie française dans lesquels certaines fonctions d'inspection du travail sont assurées par des fonctionnaires ou officiers du ministère de la défense.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Les établissements militaires, ateliers, chantiers dans lesquels le contrôle de l'application des dispositions prévues à l'article 158 du code du travail outre-mer est assuré par des fonctionnaires ou officiers désignés à cet effet sont les suivants :

- les zones protégées de défense nationale définies en particulier par :
 - l'arrêté du 1er août 1980 concernant les atolls de Mururoa et Fangataufa ;
 - l'arrêté du 1er août 1980 concernant le bâtiment de contrôle biologique Marara ;
 - l'arrêté du 20 janvier 1981 concernant la station d'émission radioélectrique de Mahina ;
 - l'arrêté du 20 janvier 1981 concernant la station de réception radioélectrique de Super-Mahina ;
 - l'arrêté du 15 mai 1981 concernant l'immeuble de l'état-major du commandement supérieur des forces armées en Polynésie française et du commandement du centre d'ex-

périmentations du Pacifique dans les limites fixées à l'article 2 de cet arrêté ;

- l'arrêté du 4 novembre 1981 concernant la base marine de Fare Ute ;
- l'arrêté du 16 mars 1982 concernant la caserne Bir-Hakeim et ses dépendances ;
- l'arrêté du 16 mars 1982 concernant l'arsenal militaire ;
- l'arrêté du 16 mars 1982 concernant le district de transit des armées de Papeete ;
- La base aérienne 190 dont une partie est zone protégée par l'arrêté du 4 novembre 1981 ;
- Les installations militaires de l'atoll de Hao ;
- Les postes périphériques des atolls de Reao - Tematangi et Tureia ;
- Les installations militaires du RIMAP/P ;
- Le service mixte de contrôle biologique ;
- La caserne Bruat ;
- Les dépôts de munitions des forces armées ;
- La direction du service de santé ;
- L'hôpital Jean-Prince et le laboratoire de radio-biologie ;
- Le camp d'Arue ;
- Le service météorologique du centre d'expérimentations du Pacifique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 septembre 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 936 S du 24 septembre 1982 portant création d'une commission des évacuations sanitaires.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale du 19 mars 1982 ;

Vu l'avis du service des affaires administratives n° 3908 AA du 13 janvier 1982 ;

Vu l'avis du service de l'inspection du travail et des lois sociales n° 570 TLS du 16 février 1982 ;

Sur proposition du directeur du service de santé publique territorial ;

En ayant délibéré en séance du 8 septembre 1982,

Décide :

Article 1er.— Il est créé auprès de la direction territoriale de la santé publique une commission des évacuations sanitaires dont le rôle est :

- de donner son avis conforme sur l'indication médicale au transfert de malade ou blessé hors de Polynésie française, en fonction des possibilités médico-chirurgicales des formations sanitaires du territoire et du bénéfice attendu de la mise en œuvre de technologies plus élaborées ;
- d'en fixer, si nécessaire, les modalités d'exécution.

Art. 2.— La commission intervient obligatoirement dans toutes les évacuations dont la prise en charge est demandée à une collectivité publique - territoire - ou caisse de prévoyance sociale.

Des organismes privés d'assurance ou autres peuvent solliciter l'avis de la commission sans que celui-ci entraîne une quelconque obligation.

Art. 3.— La composition de la commission des évacuations sanitaires est la suivante :

1 - Si l'évacuation est prise en charge par le budget du territoire :

- le directeur de la santé publique ou un médecin le représentant	Président
- le médecin-directeur de l'hôpital de Mamao ou un médecin le représentant	Membre
- le médecin-contrôleur des compagnies aériennes	»
- l'assistante sociale de l'hôpital de Mamao à titre consultatif	»

2 - Si l'évacuation est prise en charge par le budget de la caisse de prévoyance sociale :

- le directeur de la santé publique ou un médecin le représentant	Président
- un médecin-contrôleur de la caisse de prévoyance sociale	Membre
- le médecin-contrôleur des compagnies aériennes	»
- une assistante sociale de la caisse de prévoyance sociale à titre consultatif	»

La commission peut s'adjoindre, à titre consultatif, toutes personnes, spécialistes hospitaliers notamment, susceptibles de l'éclairer dans ses avis.

Art. 4.— La commission se réunit deux fois par mois.

Pour éviter que ne soient traités, selon la procédure d'urgence prévue à l'article 5, des cas ne la justifiant pas, la commission peut être réunie, à titre exceptionnel, sur simple convocation de son président.

Ses avis sont émis à la majorité des voix.

Une instruction publiée au *Journal officiel* précisera les modalités de fonctionnement de la commission.

Art. 5.— En cas d'urgence, la décision d'évacuation ainsi que ses modalités relèvent de la seule responsabilité du directeur de la santé publique ou du médecin le représentant, à charge pour ce dernier d'en rendre compte à la plus prochaine commission.

Art. 6.— La commission des évacuations sanitaires accorde une attention particulière aux modalités d'exécution des transferts sanitaires selon les réglementations en vigueur ; c'est ainsi que sera précisée la qualification de l'accompagnateur, lorsque nécessaire.

Art. 7.— La présente décision abroge toutes dispositions antérieures. Elle est immédiatement exécutoire. Le directeur de la santé publique est chargé des modalités pratiques de son application.

Art. 8.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 septembre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 945 DOM du 24 septembre 1982 rendant exécutoires diverses délibérations du conseil d'administration du centre des métiers d'art.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-16 du 7 février 1980 portant création d'un établissement public territorial dénommé " centre des métiers d'art de la Polynésie française " et notamment son article 10, rendue exécutoire par arrêté n° 3757 AA du 28 février 1980 ;

Vu les délibérations n° 15, 16 et 17 en date du 30 juin 1982 du conseil d'administration du centre des métiers d'art ;

En ayant délibéré en sa séance du 22 septembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires :

- la délibération n° 15 du 30 juin 1982, approuvant le rapport d'activité du premier semestre de l'année 1982 ;
- la délibération n° 16 du 30 juin 1982, fixant le barème général des prix des œuvres des élèves du centre des métiers d'art à vendre au cours de l'exposition du mois de juillet 1982 ;
- la délibération n° 17 du 30 juin 1982 approuvant les modifications apportées au règlement intérieur du centre des métiers d'art.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 septembre 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(liste non limitative)

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)
Prix de la brochure 1.000 francs.

Convention collective de travail

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française
Prix : 320 francs.

Code des investissements de la Polynésie française

Prix : 120 francs.

Recueil de textes

Contributions directes et taxes assimilées
(Edition mise à jour au 1er janvier 1981)
Prix : 1550 francs

Carte de la Polynésie française

(Avec éléments statistiques des communes en couleurs)
Prix : 240 francs.

Textes

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.
(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 francs.

Statistiques douanières

Année 1981
Prix : 4.060 Frs.

Loi No 77-772 du 12 juillet 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française.
Prix : 150 francs

Nomenclature douanière

Année 1979
Prix : 3.500 Frs (Sans classeur)